

OMPI



MM/WG/2/5 Add.
ORIGINAL : anglais
DATE : 11 juin 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT
D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES
MARQUES ET AU PROTOCOLE RELATIF À CET
ARRANGEMENT**

Deuxième Session
Genève, 11 – 15 juin 2001

PROJET D'INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES POUR L'APPLICATION DE
L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT
INTERNATIONAL DES MARQUES ET DU PROTOCOLE Y RELATIF : ADDENDUM

Document établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. Comme cela est mentionné au paragraphe 12 du document MM/WG/2/4, il est proposé de préciser dans les instructions administratives ce qui devrait figurer dans une notification de refus fondé sur une opposition en ce qui concerne les motifs de l'opposition. La notification doit contenir des indications suffisantes pour permettre au titulaire d'apprécier le bien-fondé de l'opposition. Cela étant, le Bureau international ne devrait pas avoir à gérer de longs mémorandums contenant les arguments ou les pièces justificatives invoqués à l'appui de l'opposition. En particulier, le Bureau international ne saurait accepter des documents, tels que des brochures, des emballages ou des échantillons, qui ne peuvent pas être facilement numérisés. Il est suggéré que ces documents ou que tout autre pièce soumise par l'opposant soient adressés directement au titulaire ou (lorsque cela n'est pas possible) qu'ils soient mentionnés dans la notification de refus et mis à disposition du mandataire local du titulaire lorsque ce mandataire est constitué.
2. Cette instruction est provisoirement numérotée 14*bis* aux fins de la discussion du Groupe de travail. Si elle est approuvée, elle sera intégrée dans les instructions administratives comme l'instruction 15 et les instructions suivantes seront renumérotées en conséquence.

Instruction 14bis

Contenu d'une notification de refus provisoire fondé sur une opposition

- 1) Une notification de refus provisoire fondé sur une opposition doit se confiner aux éléments visés à la règle 17.2) et 3). L'indication des motifs sur lesquels le refus provisoire est fondé, conformément à la règle 17.2)iv), doit, en plus de la déclaration selon laquelle le refus est fondé sur une opposition, énumérer de manière concise quels sont les motifs de l'opposition (par exemple, un conflit avec une marque antérieure ou avec un autre droit antérieur ou un défaut de caractère distinctif). Lorsque l'opposition est fondée sur un conflit avec un droit antérieur autre qu'une marque enregistrée ou faisant l'objet d'une demande d'enregistrement, ce droit et, de préférence, le propriétaire de ce droit, doivent être identifiés de manière aussi concise que possible. La notification ne doit pas être accompagnée par un mémorandum ou par des pièces justificatives.
- 2) Tout document accompagnant la notification qui n'est pas sur papier libre de format A4 ou qui n'est pas approprié pour être numérisé, ainsi que toute pièce qui n'est pas de nature documentaire, tels que des échantillons ou des emballages, ne seront pas inscrits et le Bureau international en disposera.

[Fin du document]